

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exempt Classes of Foreign Banks Regulations

Règlement sur l'exemption de certaines catégories de banques étrangères de l'application de la Loi sur les banques

SOR/2001-381 DORS/2001-381

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Exempt Classes of Foreign Banks Regulations

Exemption

1 Exempt classes of foreign banks

Coming into Force

*2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'exemption de certaines catégories de banques étrangères de l'application de la Loi sur les banques

Exemption

1 Catégories de banques étrangères exemptées

Entrée en vigueur

*2 Entrée en vigueur

Registration SOR/2001-381 October 4, 2001

BANK ACT

Exempt Classes of Foreign Banks Regulations

P.C. 2001-1752 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 14.2° of the *Bank Act*°, hereby makes the annexed *Exempt Classes of Foreign Banks Regulations*. Enregistrement
DORS/2001-381 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur l'exemption de certaines catégories de banques étrangères de l'application de la Loi sur les banques

C.P. 2001-1752 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 14.2^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'exemption de certaines catégories de banques étrangères*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2001, c. 9, s. 43.1

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 43.1

^b L.C. 1991, ch. 46

Exempt Classes of Foreign Banks Regulations

Règlement sur l'exemption de certaines catégories de banques étrangères de l'application de la Loi sur les banques

Exemption

Exempt classes of foreign banks

1 The governments of foreign countries, or of political subdivisions of foreign countries, that do not in Canada carry on a business that includes any of the activities referred to in paragraphs (a) to (g) of the definition *financial services entity* in subsection 507(1) of the *Bank Act* and that would, but for these Regulations, be foreign banks are exempt from the application of the definition *foreign bank* in section 2 of the Act.

Coming into Force

Coming into force

'2 These Regulations come into force on the day on which section 14.2 of the *Bank Act*, as enacted by section 43.1 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

Exemption

Catégories de banques étrangères exemptées

1 N'est pas visé par la définition de *banque étrangère* à l'article 2 de la *Loi sur les banques* le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques, pourvu qu'il n'exerce pas, au Canada, une des activités mentionnées aux alinéas a) à g) de la définition de *entité s'occupant de services financiers* prévue au paragraphe 507(1) de la *Loi sur les banques*.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

- **'2** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 14.2 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 43.1 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).
- * [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/ 2001-102.]

^{* [}Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]